

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE TAULE

ARRETE du 6 janvier 2011
COMPLETANT l'arrêté du 14 mars 2005
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par la SCEA DES CAMELIAS

N° 8/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/2005AE du 14 mars 2005 autorisant la SCEA DES CAMELIAS à exploiter un élevage porcin et bovin à Kerjean en TAULE;
- VU la demande présentée par la SCEA DES CAMELIAS en vue de l'extension du cheptel bovin et l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage susvisé exploité sur les sites de « Kerjean et Park Fur » à TAULE ;
- VU les demandes de dérogations présentées :
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 18 décembre 2008
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le 23 octobre 2009
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Pôle études mer et littoral, le 9 septembre 2010
- VU le rapport n° EN 1001836 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 8 octobre 2010.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010;
- VU les avenants au dossier déposés ;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant les éléments techniques du dossier ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n° 94/95 AE du 14 mars 2005 est complété comme suit:

- **La SCEA DES CAMELIAS est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Kerjean et Park Fur" à TAULE.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

➤ **Élevage porcin : 1875 animaux-équivalents, répartis comme suit:**

- 168 reproducteurs (truies et verrats)
- 1275 porcs à l'engrais dans la limite de 3796 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an et 30 cochettes non saillies
- 480 porcelets en post sevrage.

➤ **Élevage bovin : 100 vaches mixtes (soit 90 vaches laitières et 10 vaches allaitantes) et la suite.**

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

⇒ Les dérogations accordées sont définies par le présent arrêté

- La dérogation est accordée pour le maintien du puits à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

- La dérogation accordée à la SCEA DES CAMELIAS par arrêté préfectoral n° 94/2005AE du 14 mars 2005, pour le maintien au plan d'épandage de parcelles mises à disposition par les tiers indiquées au dossier de la demande et validées par le présent arrêté est maintenue : transfert de 4734 Un sous forme de fumier de bovins.
- Une dérogation pour l'épandage de fumier de bovins dans la zone de protection conchylicole est accordée sur les parcelles suivantes avec les réserves jointes :

	Remarques
SCEA DES CAMELIAS Ilot 24 section B	
DANIELOU YVAN Parcelles n°181-182 section C	
DANIELOU YVAN Parcelles n° 183 et 580 section C	talutage dans l'angle à l'intersection des deux parcelles n°183 et 580
DANIELOU Philippe N° 2, 7 section E	
DANIELOU Philippe N° 8 section E	Réalisation de saignées perpendiculaires à la pente en cas de culture légumière afin de diriger les eaux de ruissellement vers la parcelle n° 2.
DANIELOU Philippe N° 2711 section E	
DANIELOU Philippe N° 185 section E	Talutage à l'ouest de la parcelle dans l'angle de l'habitation tierce
LAURENT Joseph N°715 section C	Exclusion de l'angle de la parcelle
LAURENT Joseph N°468, 444 et 738 section C	
LAURENT Joseph N°467, section C	Comblement de l'entrée Sud au bas du champ
LAURENT Joseph N°740, section C	Talutage à l'ouest de la parcelle
LAURENT Joseph N°634, 635, 22, 326, 309, section C	
LAURENT Joseph N°732, section C	Exclusion de la partie basse de la parcelle
BRIANT Patrick N°A1194	talutage sur la moitié nord ouest du dévers

- Les épandages devront être réalisés par temps sec,
- Le fumier sera épandu sous les 24 heures sauf pâtures,
- Les talus existants doivent être maintenus,
- Le stockage des fumiers ne peut être réalisé dans la zone des 500 mètres.

Les parcelles suivantes sont déclarées non épandables :

LAURENT Joseph N°466, section C	Forte pente et pratique culturale dans le sens de la pente induisant un risque de ruissellement en cas de culture légumière.
LAURENT Joseph N°375, section C	Terrain pentu et présence de source

⇒ Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition

Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ Elevage à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être

régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

⇒ Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

⇒ Sécurité des installations

- Interdire tout risque de transfert des eaux souillées vers l'émissaire des eaux de ruissellement et du surplus du puits.
- Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

⇒ Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de TAULE
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- SCEA DES CAMELIAS